

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-48

Montant global définitif du produit des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	19
Pouvoir :	1
Nombre de votants :	20
Quorum :	13
Date de la convocation :	2 décembre 2025
Affichée le :	2 décembre 2025
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET,
Monsieur Raymond BURDIN, Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Patrick DESROCHES,
Madame Dominique LANOISELET, Madame Dominique MELIN, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT

Suppléances :

Monsieur Jean-Michel DESMARD était supplié par Madame Marie-France MAUNY
Madame Violaine GILLET était supplée par Monsieur Didier RÉTY

Excusés :

Monsieur Roland BERTIN, non supplié Monsieur Frédéric BROCHOT, non supplié
Madame Claude CANNET, non supplée Monsieur Jean-Paul LUARD, non supplié
Madame Virginie PROST, non supplée Madame Christine ROBIN, non supplée

Pouvoir :

Monsieur Jean-Paul LUARD a donné pouvoir à Monsieur François BONNETAIN

Secrétaire de séance :

Madame Carole CHENUET

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 1424-35 et R. 1424-32,

Vu la délibération n° 2011-36 du conseil d'administration du 28 octobre 2011,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'approuver le montant global définitif du produit des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au financement du SDIS pour l'année 2026.

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice l'IPC « ensemble des ménages hors tabac » publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.

L'article R.1424-32 du code général des collectivités territoriales stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS n'est pas fixé au 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technicité.

Le SDIS de Saône-et-Loire ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, le montant est définitif lors de la notification faite aux communes, car l'IPC servant au calcul est publié en juin. Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

Pour mémoire, les contributions des communes et EPCI pour le financement du SDIS de Saône-et-Loire, telles que votées au budget primitif 2025, étaient de 23 422 079 €.

L'INSEE, dans son rapport d'information n° 173 du 11 juillet 2025, a publié l'évolution de l'IPC « ensemble des ménages hors tabac » des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2025 (INSEE 9836 - nouvelle référence depuis 2025 – ancienne 9823), soit + 0,9 %, pour le calcul des contributions 2026.

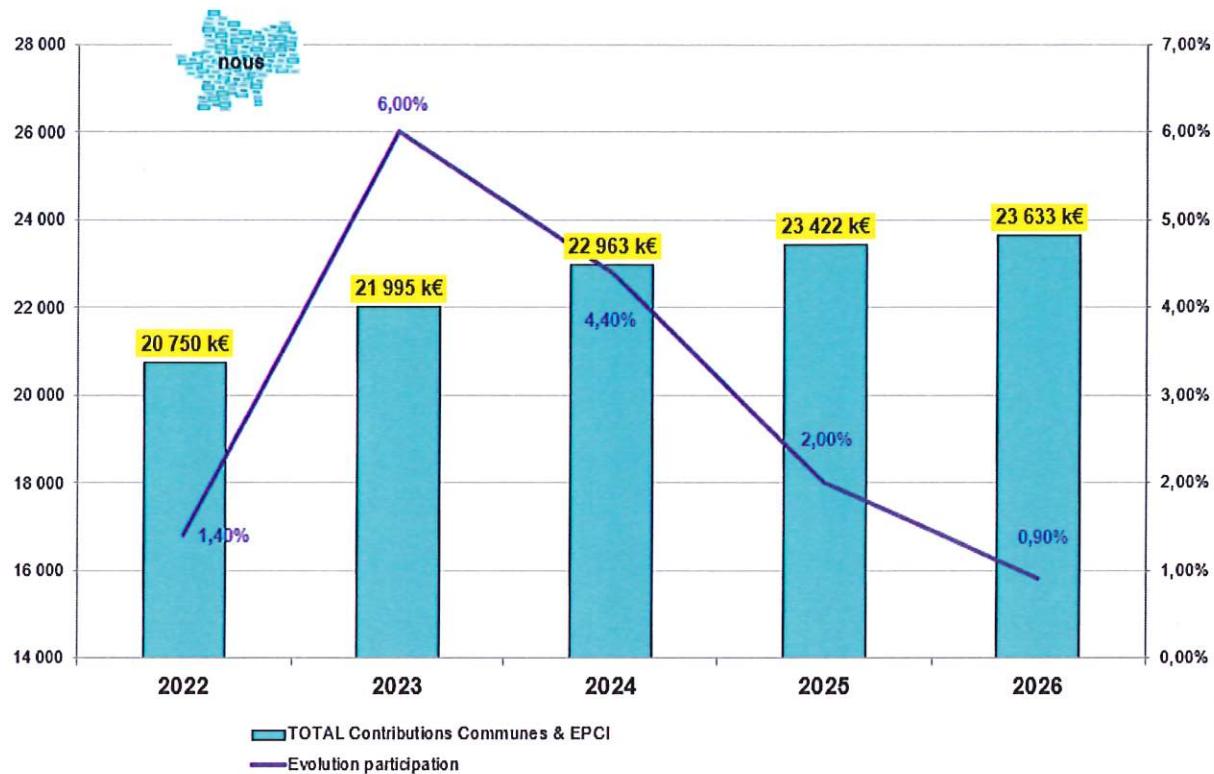
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2026 serait de 23 632 878 €, soit une augmentation de 210 799 € par rapport à l'année 2025.

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011- 36 du conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écrêtement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %. C'est sur ce dernier montant qu'est enfin appliquée l'IPC.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population et/ou du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

Ces contributions définitives de l'année 2026 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



Au regard des chiffres du compte administratif 2024, adopté par délibération n° 2025-09 du conseil d'administration du 10 mars 2025, le financement du service départemental d'incendie et de secours représentait un coût par habitant de 90,99 € par an.

DÉCISION

Conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du CGCT et à la délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 de cette assemblée et après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à la majorité, avec quinze voix « pour » et cinq voix « contre » (François BONNETAIN avec le pouvoir de Jean-Paul LUARD, Frédéric CANNARD, Alain PHILIBERT et Didier RÉTY) :

- approuvent le montant global définitif du produit des contributions des communes et EPCI au financement du SDIS de Saône-et-Loire pour l'année 2026, pour 23 632 878 € ;
- autorisent le président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du budget primitif de l'exercice 2026 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

- publié le 17 DEC. 2025

Le Président,

ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ